



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Jeuxy (88)**

n°MRAe 2021DKGE215

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 juillet 2021 et déposée par la commune de Jeuxy (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de ladite commune, approuvé le 17 mai 2013 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant :

- que la MEC-PLU concerne l'extension d'un site de 1,79 hectare classé en zone UX (du PLU en vigueur), situé au sud-ouest de la commune de Jeuxy, en limite communale avec la ville d'Épinal au lieu dit du Champ Brocard. Le site d'implantation du projet (SIP) envisagé est délimité :
 - au nord, par la route départementale RD420 ;
 - au sud, par la route départementale RD11 ;
 - à l'ouest, par le chemin privé du Champ Brocard longeant la zone d'activités d'Épinal ;
 - à l'est, par la route nationale RN57 et sa bretelle d'accès en direction de Remiremont ;

- le projet envisagé sur le site porte sur la création d'une zone d'activités mixtes mêlant bureaux, « co-working », locaux d'activités avec showroom et petite production possible (type confiserie artisanale), restaurants, services, commerces de proximité, hôtellerie ;
- le projet d'extension de la zone d'activités va permettre l'implantation de nouvelles activités contribuant au renforcement et au développement économique du pôle urbain d'Épinal dont fait partie Jeuxy ;

Considérant que la MECPLU de Jeuxy (685 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1 : reclassement en zone UX de trois parcelles de 0,79 hectare classées en zone naturelle N.** La nouvelle zone UX ou SIP passe ainsi de 1,79 hectare à 2,58 hectares ;
- **Point 2 : création d'une OAP spécifique** dont les principes d'aménagement sont décrits comme suit :
 - conception de deux bâtiments nommés « bâtiment signal » qui marqueront l'entrée principale du secteur, et laisseront une place importante aux matériaux naturels. Ces deux bâtiments de type R+1 seront bardés de bois, et seront percés de part en part sur leur rez-de-chaussée afin d'alléger l'ensemble et permettre certaines vues cadrées sur la nature environnante. Ces percées visuelles viendront en complément de cheminements piétons en lien avec une place piétonne destinée quant à elle à ouvrir ce nouveau quartier sur l'extérieur, et marquer une perspective globale sur l'ensemble de l'opération.
 - les autres bâtiments du projet, seront conçus dans de plus petites proportions en termes de surface, pourront être traités dans les mêmes gammes de matériaux afin de créer un ensemble cohérent et identitaire de ce nouveau quartier ;
 - qualité architecturale : afin de s'intégrer au site, le projet est imaginé pour s'adapter à la topologie du site grâce à une logique d'implantation en paliers. L'adaptation à la pente sera renforcée par la mise en place de toitures plates ou à une pente légère de manière à ne pas créer de rupture dans la ligne de vue ;
 - traitement paysager : le projet fera l'objet d'un accompagnement végétal aussi bien en périphérie du site de projet pour accompagner son intégration paysagère qu'au sein même du site de projet afin de créer un espace de vie agréable. La végétalisation accompagnera la linéarité des bâtiments afin de rompre la masse bâtie de l'ensemble permettant d'assurer le traitement paysager du secteur ; l'écran paysager entre la RN57 et ses bretelles d'accès et le site de projet sera maintenu ;
 - eaux pluviales : les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fosses ou noues) ;

Observant que :

- la MEC-PLU vise à l'implantation d'activités commerciales, artisanales et de services variées permettant de conforter et de compléter l'offre du bassin de vie sur un même site et ainsi de regrouper les déplacements des populations afin d'améliorer leur qualité de vie ;

- points 1 et 2 : le site est situé en continuité directe de la zone d'activités d'Épinal et entouré d'infrastructures routières importantes (RN57 et son échangeur, RD420 et RD11). Compte tenu de cette situation d'enclavement et de la petite taille de la surface retirée aux zones naturelles N de la commune, le site devrait présenter peu d'intérêt pour les milieux naturels et leurs continuités. Toutefois, la démonstration n'est pas totalement faite : la mise en œuvre de la MEC-PLU pourrait en effet avoir des incidences sur la biodiversité locale ordinaire. La question paysagère est également un enjeu. En réponse, le pétitionnaire a joint au dossier une étude (zone humide, faune et flore) et une étude entrée de ville :
 - l'étude faune-flore conclut à l'absence de zones humides sur le site projet mais ne fait pas une analyse des incidences du projet sur la faune et la flore locales, notamment sur la biodiversité ordinaire ;
 - l'étude entrée de ville traite du paysage et propose un traitement de l'entrée de ville assurant la transition entre l'espace et l'espace naturel ;

Recommandant que soient analysées en complément les incidences sur la biodiversité ordinaire locale et que soient proposées, si besoin est, des mesures visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique sur le site ou son environnement immédiat ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jeuxey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet de la commune de Jeuxey (88), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet de la commune de Jeuxey (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.